

<b>Fiche 4</b>	<b>Recrutement et formation des psychologues de l'éducation nationale</b>
----------------	---

Un consensus semble se dégager autour de la nécessité de rassembler dans un corps unique de psychologues de l'éducation nationale les deux catégories de professionnels chargés, chacun en ce qui les concerne, de mobiliser leurs expertises du primaire jusqu'au supérieur, dans la lutte contre les effets des inégalités sociales et au bénéfice de la réussite scolaire et de l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

### **I. Principes généraux**

Il s'agit donc de créer les conditions d'une meilleure articulation entre :

- l'action des psychologues chargés, dans le premier degré, « d'apporter leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective des élèves en difficultés » (extrait fiche 4 GT 2) ;
- l'action des conseillers d'orientation-psychologues dans le second degré et l'enseignement supérieur visant à « améliorer la réponse aux besoins des élèves et des étudiants en matière d'aide à l'élaboration de leurs projets d'orientation et de réussite de leurs parcours de formation » (extrait fiche 2 GT 14).

Un des intérêts majeurs de cette approche est de permettre à cette nouvelle catégorie de personnels de mobiliser son expertise au bénéfice de l'accompagnement des élèves dans la réussite de leur parcours scolaire dans le cadre d'une école inclusive, de participer à la mise en œuvre d'une meilleure continuité école-collège, de contribuer au renforcement du dialogue entre l'Ecole et les familles et d'inscrire son action dans une perspective dépassant le cadre strict de sa sphère d'intervention.

### **II. Le concours**

Un recrutement commun de psychologues de l'éducation nationale, par concours à l'issue d'un M1 de psychologie, pourrait ainsi être mis en œuvre dès la session 2016.

Chaque candidat choisirait en amont l'option vers laquelle il se destine : spécialité « apprentissages premiers, apprentissages fondamentaux, consolidation » correspondant aux cycles 1 à 3 et spécialité « approfondissements des apprentissages et insertion professionnelle » correspondant au cycle 4, au lycée et à l'enseignement supérieur.

Ce recrutement serait donc ouvert par concours interne et externe aux candidats justifiant d'une formation initiale en psychologie d'au moins quatre années (avec le concours situé au cours de la 4<sup>ème</sup> année) ; Deux épreuves d'admissibilité pourraient être communes aux deux spécialités, les épreuves d'admission étant elles fléchées pour l'une ou pour l'autre d'entre elles.

### **Concours externe :**

Le concours externe pourrait être ouvert :

- aux candidats inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- aux candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation ;
- aux candidats justifiant de la détention d'un master de psychologie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation ;
- aux candidats justifiant d'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990).

### **Concours interne :**

Le concours interne pourrait être ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents non titulaires :

- justifiant d'une première année de master de psychologie et remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master en psychologie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation ;
- ou justifiant d'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990).

Ils devraient dans tous les cas justifier d'au moins 3 années de services publics.

### **III. La formation**

Elle serait développée au sein d'une mention de master « psychologie de l'éducation et de la formation » afin de maintenir l'exigence d'une formation en psychologie permettant l'usage du titre de psychologue et serait rapprochée des ESPE notamment pour des enseignements mutualisés liés à la culture commune des futurs enseignants. Elle comporterait deux options correspondant aux deux spécialités décrites ci-dessus.

Les lauréats bénéficieraient, à l'issue d'une première année de master, d'une année de formation se confondant avec l'année de stage statutaire, au cours de laquelle ils pourraient alterner formation à l'université (UFR de psychologie et ESPE) et mise en situation. Elle serait principalement axée sur un apport de notions théoriques assorties de stages obligatoires correspondant aux 500 heures imposées pour l'obtention du titre<sup>i</sup> de psychologue en RASED ou CIO.

Pour les deux concours, cette deuxième année de master, en alternance et en responsabilité, ne nécessiterait plus une double validation : diplôme national de master plus DEPS (diplôme d'Etat de psychologue scolaire) pour les uns et diplôme national de master plus DECOP pour les autres.

S'ils sont déjà titulaires d'une licence et d'un master de psychologie ou de diplômes donnant accès au titre de psychologue, les lauréats des concours suivraient alors une formation adaptée à leur parcours prenant en compte leur niveau universitaire et leur expérience professionnelle (positionnement/référentiel de formation, bilan de compétences...).

---

<sup>i</sup> Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue